



**Arrêté n° 2023-DCPATE-235  
modifiant l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE-1/62 du 5 février 2001 et fixant des  
prescriptions complémentaires aux installations exploitées  
par la société SAITEC à Challans  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 515-58 à R. 515-84 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et notamment son article 6 bis ajouté par décret du 28 février 2022 qui précise que la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du Code de l'environnement pour les établissements dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont en particulier celles pour la fabrication de polymère (POL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE-1/62 du 5 février 2001 autorisant la société SAITEC à exploiter une usine de fabrication de mousses polyuréthanes et formophénoliques sur la commune de CHALLANS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-323 du 16 juin 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société SAITEC à CHALLANS pour le renforcement de la maîtrise des risques chroniques sur l'environnement et la santé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2023, concernant la visite de contrôle réalisé sur le site le 28 février 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 avril 2023 proposant au préfet de mettre à jour les dispositions applicables à l'établissement SAITEC de Challans ;

**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations de l'établissement SAITEC sur le projet d'arrêté, en date du 12 juin 2023 ;

**Considérant** que le site produit en quantité industrielle des mousses polyuréthanes et des mousses phénoliques ;

**Considérant** que le polyuréthane est un polymère résultant d'une transformation chimique entre des diisocyanates et divers polyols ;

**Considérant** que cette activité relève de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 3410h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose » , et que les installations, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

**Considérant** que les évolutions intervenues sur le site depuis 2001 rendent en partie inadaptées les dispositions de l'arrêté d'autorisation sus-visé, lesquelles doivent être mises à jour ;

**Considérant** que les volumes importants de mousses expansées stockés sur le site et l'usage de pentane, liquide extrêmement inflammable, sont de nature à présenter des risques importants en cas d'incendie (intervention des services de secours, fumées de dégradation, nombreuses installations et habitations à proximité) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

## **Arrête**

### **Article 1. Titulaire de l'arrêté**

La société SAITEC à Challans est autorisée à poursuivre son activité sous réserve du respect des dispositions suivantes.

### **Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 susvisé**

Il est inséré un article 4.2.3 « Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse » après l'article 4.2.2 de l'arrêté du 5 février 2001

*« 4.2.3- Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse*

*L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau.*

*Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :*

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</p> <p>- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</p> <p>- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</p>			
		<p>- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrosage des pelouses,</li> <li>• lavage des véhicules et des engins de manutention,</li> <li>• lavage des sols.</li> </ul>	
		<p>- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.</p> <p>- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</p> <p>- Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.</p>	

: »

### Article 3. Prescriptions additionnelles visant à prévenir les impacts environnementaux (IED)

#### Article 3.1. Dossier de mise en conformité/réexamen et rapport de base

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale retenue pour ce site est la rubrique 3410.h relative à la fabrication de polymères (POL) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF POL.

La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) le 12 décembre 2022 déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les sites dont le BREF principal est le BREF POL (fabrication de polymères).

L'exploitant transmet au plus tard le 12 décembre 2023 au préfet et à l'inspection des installations classées le dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72 du code de l'environnement. Les conclusions relatives au BREF WGC, ainsi que les meilleures techniques présentées dans le BREF POL (fabrication de polymères) sont à examiner dans ce cadre.

Le dossier de réexamen comporte :

- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; la description des installations du site ainsi qu'un tableau de classement à jour seront à joindre à ce dossier.
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;
- le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 qui contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures.

### **Article 3.2. Surveillance des eaux souterraines et des sols**

#### Article 3.2.1 Eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. Cette étude sera à intégrer au rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du Code de l'environnement.

L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : **trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;**
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une

station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté.

### Article 3.2.2 Sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les investigations mettent en évidence une pollution des sols, l'exploitant met en œuvre les mesures adaptées pour traiter la pollution.

Les prélèvements et analyses des sols sont réalisés au minimum tous les 10 ans. Les résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions en cas de pollution.

## **Article 4. Prescriptions additionnelles visant à prévenir les risques accidentels**

### **Article 4.1. Etude des dangers**

Compte tenu de l'évolution du site en termes d'activité et de quantités et caractéristiques des produits stockés, l'exploitant transmet **sous 6 mois** à l'inspection des installations classées une étude des dangers à jour pour son établissement.

Cette étude doit être conforme au III de l'article D181-15-2 du code de l'environnement, et en particulier présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques. Cette étude comporte et détaille chacun des items suivants :

- description et caractérisation de l'environnement (et plans associés),
- description des installations et de leur fonctionnement ; Cette description doit être accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, ...),
- identification et caractérisation des potentiels de danger ; ce chapitre comportera en particulier, pour ce qui concerne les matières et produits stockés (y compris les déchets) :
  - la liste de l'ensemble des matières et produits stockés et utilisés avec les quantités maximales susceptibles d'être présentes, le type de contenant, les classes de dangers (HXXX) pour les produits chimiques, le classement au titre de la nomenclature des installations classées correspondants, les principales caractéristiques physico-chimiques en lien avec les risques (point éclair, LIE/LSE, toxicité, solubilité, ...). Cette présentation pourra prendre la forme de tableaux ;
  - un plan précis des zones de stockage intérieur et extérieur, avec les volumes/quantités de chaque zone, leur éloignement réciproque, etc. Ce plan servira notamment de support à la réalisation des calculs des effets prévus ci-après,

- réduction des potentiels de dangers,
- enseignements tirés du retour d'expérience (des accidents et incidents représentatifs),
- évaluation des risques,
- caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection. En particulier, les phénomènes d'explosion lié à l'utilisation de pentane/cyclopentane et d'incendie lié aux stockages de matières combustibles ou inflammables (mousses polyuréthanes, déchets, produits chimiques, ...) sont évalués par modélisation.
- caractérisation des substances susceptibles d'être émises lors d'un incendie, leur dispersion dans l'atmosphère et des éventuels impacts
- évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant, représentation cartographique ; en cas d'effets létaux sortant du périmètre autorisé, l'exploitant devra préciser les mesures de maîtrise de risques prévues pour supprimer ces effets et leur délai de réalisation. Dans l'attente de leur mise en œuvre, l'exploitant prend toutes les dispositions pour que les effets létaux restent contenus dans l'emprise du site (diminution des quantités stockées, réorganisation des stockages, ...),
- résumé non technique de l'étude de dangers.

#### **Article 4.2. Ressources en eau pour la lutte incendie**

L'exploitant transmet **sous 3 mois** à l'inspection des installations classées le calcul du besoin de défense incendie selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9A – 2020 du CNPP et justifie qu'il dispose des moyens nécessaires. Les besoins en eau et les moyens de défense incendie prévus doivent être validés par le service départemental d'incendie et de secours.

Le cas échéant, les moyens de défense incendie correspondant à ce besoin sont mis en œuvre au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.3. Rétenion des eaux d'extinction**

L'exploitant transmet **sous 6 mois** à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à :

- définir la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site, pour les bâtiments et stockages extérieurs y compris des déchets, selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9-2020 du CNPP, et les éventuels travaux à réaliser pour mettre en place cette capacité de rétention,
- le cas échéant, proposer un délai de réalisation des travaux.

Cette étude peut être intégrée à l'étude de dangers prescrite à l'article 4.1 ci-dessus.

#### **Article 4.4. Organisation du parc à déchets/emballages**

Les déchets et emballages sont stockés à au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Le parc à déchets/ emballages est organisé de façon à permettre l'accès des services d'incendie et de secours en toute circonstance.

L'exploitant tient à jour un état des matières, produits et déchets stockées sur le parc à déchets / emballages. Cet état des stocks est associé à un plan tenu en permanence à disposition des services de secours, y compris lors d'accident.

Toute disposition est prise pour prévenir et circonscrire les envols en particulier des débris de mousse.

#### **Article 4.5. Etat des matières stockées**

L'exploitant transmet sous un mois l'état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement, l'état des stocks doit préciser la nature, l'état physique, la mention de danger, et la quantité. Cet état des stocks sera accompagné d'un plan des stockages.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

#### **Article 5. Mise à jour des prescriptions applicables au site**

L'exploitant transmet **sous 6 mois** à l'inspection des installations classées un rapport d'examen de conformité de son installation au regard de son arrêté préfectoral du 5 février 2001, et des AMPG applicables. Chaque écart est justifié, et dans le cas de prescriptions obsolètes, l'exploitant indique les modifications survenues.

#### **Article 6. Dispositions administratives**

##### **Article 6.1. Délais et voies de recours**

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 6.2. Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

##### **Article 6.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 6.4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n° 2023-DCPATE- 235 modifiant l'arrêté préfectoral n°01/DRCLE-1/62 du 5 février 2001 et fixant des prescriptions complémentaires aux installations exploitées par la société SAITEC à Challans